

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,06 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,11 \$ la corde de 44 pouces et de 0,22 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

#### SECTION IV CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION

**4.** Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour le Fonds de recherche et de protection institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,04 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,03 \$ la corde de 44 pouces et de 0,07 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

#### CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

**5.** Sous réserve de l'article 6, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au présent règlement.

**6.** Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

**7.** Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

**8.** Sauf en cas d'erreur, un producteur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

**9.** Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 5652, 92-07-16), le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de protection des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.44) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement (Décision 4334, 86-07-02).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51245

#### **Décision 9154**, 17 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9154 du 17 février 2009, approuvé le Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

### CHAPITRE 1 FONDS

#### SECTION I FONDS DE ROULEMENT

**1.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds de roulement pour :

1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46.) ou des règlements, en particulier le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (Décision 4420, 86-12-18) et du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 6647, 97-05-12);

2° permettre tout emprunt nécessaire pour payer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin.

**2.** Le Fonds de roulement est constitué des surplus budgétaires qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'administration du Plan conjoint et des règlements.

Outre ces sommes, le Syndicat peut verser au Fonds de roulement les intérêts qui en sont générés. Dans le cas contraire, ils doivent être versés au Fonds général d'administration du Plan conjoint.

**3.** Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 135 000 \$.

**4.** Le Syndicat peut distribuer tout surplus budgétaire aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons contingentées de bois. Dans ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ mais la verse au Fonds général d'administration du Plan conjoint. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

Dans les 90 jours de la distribution, le Syndicat doit en faire rapport à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**5.** Dans le cas où le Syndicat décide, avec l'autorisation des producteurs réunis en assemblée générale, d'abroger le Fonds de roulement, il doit transférer les

sommes versées dans le Fonds général d'administration. Les producteurs, réunis en assemblée générale, peuvent décider d'abolir le Fonds de roulement. Les sommes doivent alors être versées au Syndicat et servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

#### SECTION II FONDS D'AMÉNAGEMENT

**6.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds d'aménagement destiné au financement de la mise en valeur des boisés privés du Centre-du-Québec.

**7.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 9153, 09-02-17) et de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois.

#### SECTION III FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION

**8.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds de recherche et de protection destiné au financement d'activités de développement et de protection des marchés.

**9.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, de toute somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

### CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

**10.** La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 du présent règlement est confiée au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

**11.** Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

**12.** Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 4335, 1986 *G.O.* 2, 2572).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.